

Monsieur Jean ROBERT
Association ROBIN DES TOITS
admin@robindestoits.org

Dossier suivi par Caroline Keller
Tél. : 01.44.94.66.40
N° de saisine : D2025-19327
(à rappeler dans toute correspondance)

Paris, le 19 décembre 2025

Objet : votre courriel relatif au défaut de maintenance des compteurs non évolués et de la TCFM par ENEDIS

Monsieur,

Je fais suite à votre courriel du 9 décembre 2025 adressé à mon service d'information, énergie-info, relatif au manque de diligence d'ENEDIS dans la maintenance des compteurs non évolués et de la Télécommande Centralisée à Fréquence Musicale (TCFM), qui délivre le signal Heures pleines / Heures creuses.

Vous estimez qu'ENEDIS ne respecte pas ses obligations fixées par le cadre de la régulation défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), lorsque la TCFM est défectueuse, et qu'il propose systématiquement aux consommateurs concernés de remplacer leur compteur par un compteur LINKY, au motif que les pièces pour réparer cet équipement ne sont pas disponibles.

Mon prédécesseur, Olivier Challan Belval, et moi-même, avons été saisis de quelques litiges portant sur des dysfonctionnements de la TCFM. Généralement, ENEDIS réalise les travaux dans des délais raisonnables. Cependant, dans certains cas, les délais de réparation sont anormalement longs, par manque de matériel, selon ENEDIS.

Pour résoudre ces litiges, le médiateur national de l'énergie recommande généralement à ENEDIS de réaliser les travaux nécessaires dans les plus brefs délais.

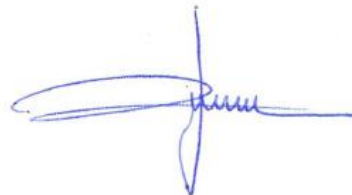
Parallèlement, les consommateurs sont également systématiquement informés que le remplacement de leur compteur actuel par un compteur communicant est une solution pérenne de nature à éviter ces litiges. Le basculement en heures creuses est aussi plus fiable qu'avec l'ancien système.

J'attire votre attention sur le fait que la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 9 avril 2025 (pourvoi n°23-21.311), a définitivement tranché la question de la légalité de la pose des compteurs LINKY par ENEDIS, puisqu'elle a considéré que « *les usagers ne peuvent s'opposer à l'installation d'un compteur LINKY sur leur propriété, procédant de l'exercice par la société ENEDIS de ses prérogatives de gestionnaire du réseau public d'électricité rendues impératives pour les usagers par la loi et les termes du contrat réglementé* ».

Ayant constaté que vous aviez écrit le 10 septembre dernier à la Présidente de la CRE, Emmanuelle Wargon, pour lui signaler qu'ENEDIS n'appliquait pas ses délibérations, je lui transmets une copie de la présente, dans un souci de transparence.

La CRE est en effet en charge du contrôle des prestations réalisées par les gestionnaires de réseaux et de leur facturation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Bernard Doroszczuk
Médiateur national de l'énergie

Copie : Emmanuelle Wargon, Présidente de la Commission de régulation de l'énergie